

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR ALBI - CAGNAC

REGLEMENT INTERIEUR

Généralités.

L'Association sportive de tir Albi-Cagnac crée en 1970 par un groupe d'amis a pour buts de réunir des amateurs de tir sportif, de compétition, ou de loisir ainsi que des jeunes qui peuvent venir y acquérir une formation technique, physique et morale, dans une ambiance amicale et dans un cadre de règles strictes de sécurité.

A l'origine, nos installations ont été érigées à l'initiative et par nos Anciens. Les membres de l'association s'attachent à poursuivre leur œuvre en améliorant constamment ces équipements auxquels ils sont très attachés. A ce titre, les membres de notre association ne peuvent pas se considérer uniquement comme des « consommateurs », ils s'engagent à participer, dans la mesure de leurs moyens, à l'entretien, l'amélioration, l'extension des installations mises à leur disposition.

Afin de préserver le calme, l'entente, la cohésion et la bonne humeur, les statuts imposent l'admission sélective des membres qui doivent être cooptés par deux membres actifs ou un membre du conseil d'administration et dont la candidature a été retenue par le Président (art 7 des statuts).

La discipline imposée par le règlement intérieur ne doit pas être considérée comme autoritaire ni répressive, elle est une obligation absolue qui s'impose à tous et à chacun, pour assurer le bon fonctionnement de l'association et la sécurité tant individuelle que collective.

Article 1

Est considérée comme membre actif, toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts et à jour de ses cotisations et licences. Tout nouveau membre est assujéti à une période de stage d'un an à l'issue de laquelle le conseil d'administration statue sur son admission définitive.

L'assurance étant liée à la licence, pour accéder aux stands ou participer aux entraînements, les membres de l'Association doivent être à jour de leur cotisation **avec la licence signée et tamponnée par le médecin. Celle-ci doit être portée en évidence et peut être contrôlée par un membre du conseil d'administration.**

Article 2

Le présent règlement intérieur soumis et approuvé par l'AG des adhérents est remis à chaque licencié. Tous les membres actifs sont réputés en avoir pris connaissance et l'avoir accepté. Ce règlement intérieur est remis à tout nouvel adhérent, affiché en permanence dans les stands et consultable sur le site Internet de l'association.

Article 3

Celui qui ne se reconnaît pas dans les principes et les règles du présent règlement intérieur ou ne les

admet pas, ne doit en aucun cas ni s'inscrire à l'association ni renouveler son inscription.

Article 4

Chaque membre s'oblige à respecter et faire respecter le règlement intérieur général et particulier de chaque stand de tir et à appliquer et faire appliquer les règles de sécurité.

Article 5

Le Président arbitre les conflits éventuels dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents. Assisté des membres du conseil d'administration, il veille au respect de la discipline imposée par le règlement intérieur.

Article 6

Le tir, nécessitant l'emploi d'arme de quelque catégorie qu'elle soit, peut se révéler dangereux si les règles strictes de sécurité ne sont pas respectées. A cet effet, les règles de bases sont rappelées en annexe 1.

La sécurité concerne tous les tireurs, arbitres, dirigeants et spectateurs. Les consignes doivent être appliquées dans le respect des règlements propres à chaque stand et à chaque discipline.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration **et les membres associés** sont chargés de vérifier l'application stricte du règlement intérieur.

- Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate, avec ou sans demande de retrait de licence, sans avertissement préalable.
- Tout manquement grave aux règles et aux principes généraux de ce règlement intérieur, est soumis à l'examen du conseil d'administration, il peut entraîner les sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive avec ou sans demande de retrait de licence.

Article 8

L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres actifs, qui pourraient résulter du non-respect des règles de sécurité ou/et du règlement intérieur. Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres actifs de l'ASTAC renoncent à tout recours contre l'Association en cas d'accident causé par eux-mêmes ou par autrui, dont ils seraient victimes au cours des activités du club et dans les locaux ou enceintes utilisés par l'association.

Article 9

Le conseil d'administration est composé d'au plus vingt membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents. Etre candidat au conseil d'administration implique l'acceptation des responsabilités prévues au présent règlement et l'engagement de consacrer douze jours par an minimum au fonctionnement de l'association. Les membres du conseil d'administration sont, sans préjudice pour eux, au service des licenciés, dans le respect de l'intérêt de l'ensemble de l'Association.

Article 10

L'ASTAC met à la disposition de ses adhérents deux stands de tir. L'un sis impasse Louison Bobet à Albi réservé exclusivement à l'école de tir, au tir à air comprimé et à l'arbalète, le deuxième sis sur la commune de Cagnac les Mines au lieu dit la Mouline.

L'accès au stand impasse Louison Bobet est soumis à la présence effective d'un responsable désigné par le CA. Les horaires d'ouverture sont précisés au planning prévisionnel (art 20)

Le stand de la Mouline est accessible selon les modalités définies au présent règlement intérieur. Il est fermé par un cadenas à code. Lors du règlement de sa licence, chaque tireur aura communication du code du cadenas. Il s'engage à ne pas divulguer ce code auprès de personnes étrangères à notre association et à bien refermer le portail de la clôture du stand à son départ.

Article 11

Les tireurs licenciés de l'ASTAC, à jour de leur cotisation, peuvent utiliser librement toutes les installations sauf celles mentionnées à l'art 30 du présent règlement à condition de respecter le planning prévisionnel d'occupation des pas de tir établi en début d'année civile (art 20), les horaires spécifiés aux art 22 et 23 et sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de chaque stand. Ces tireurs devront apporter leurs armes, leurs munitions et leurs cibles. **Ils pourront disposer des porte cibles pour le 25 mètres et de supports de porte cibles pour le 50 et 100 mètres.** (*Obligation de vérifier le planning prévisionnel directement sur le site où il est mis à jour en permanence*)

Article 12

L'ASTAC détient un quota réglementaire d'armes de poing de catégorie B qu'elle met à la disposition des tireurs néophytes ou de ceux qui ne veulent pas en acquérir, moyennant participation financière fixée chaque année par le conseil d'administration. Cette location, à la séance de tir, comprend le prêt de l'arme et la fourniture des munitions correspondantes. Ces armes ne peuvent être utilisées qu'en présence d'un membre du conseil d'administration ou d'un formateur dûment mandaté et responsable de l'arme.

Article 13

Les tirs de groupe (entraînement comme concours) doivent être effectués sous la direction du chef de stand ou du licencié le plus confirmé (réglementation de sécurité et accès aux cibles).

Article 14

Il est impératif de laisser les stands propres. Après utilisation les tireurs ramasseront les étuis, boîtes, cibles etc... et les placeront dans les poubelles prévues à cet effet. Si nécessaire un coup de balai sera donné.

Article 15

L'ASTAC n'est pas responsable des vols d'armes, d'effets personnels etc ... dans ses stands ou dans ses locaux.

Article 16

La dégradation volontaire des installations sera sanctionnée par l'exclusion immédiate et définitive de son auteur, qui devra assumer les frais de remise en état.

Article 17

Tout affichage dans les stands est subordonné à l'autorisation préalable du Président.

Article 18

La pratique du tir sportif implique une certaine assiduité contrôlable en permanence par les autorités de tutelle. Elle ne saurait se limiter à l'exécution des trois tirs contrôlés annuels. Aussi, pour permettre les contrôles, les tireurs ont l'obligation de s'inscrire dès leur arrivée sur le cahier prévu à cet effet sur chacun des stands et d'y porter en fin de séance l'heure de leur départ.

Article 19

Des séances de tirs contrôlés sont ouvertes tout au long de l'année selon le planning prévisionnel (art20). Les tireurs souhaitant y participer doivent impérativement prendre rendez-vous au plus tard **48h à l'avance et avant midi** avec le contrôleur désigné. Ils doivent être à jour de leurs cotisations, en possession de leur licence de tir valide (signée et tamponnée par le médecin de leur choix), de leur carnet de tir et des autorisations de détention de leurs armes. Le montant du contrôle est fixé chaque année par le conseil d'administration. Trois tirs contrôlés sont obligatoires dans l'année, il ne peut s'écouler moins de deux mois entre deux contrôles. (*Obligation de vérifier le planning prévisionnel directement sur le site où il est mis à jour en permanence*)

Article 20

Selon les modalités définies dans ce présent règlement intérieur, les stands de la Mouline sont libres d'accès pour tous les licenciés. Toutefois en raison de leur utilisation prioritaire par des professionnels sous convention (administration pénitentiaire, police, gendarmerie etc...), des nécessités liées à l'organisation de concours et épreuves sportives ou de l'utilisation réglementée de certaines activités (tir sur quilles, TSV,...) un planning prévisionnel est établi en début de chaque année pour permettre à chacun de connaître les disponibilités des stands ainsi que les dates des tirs contrôlés. (*Obligation de vérifier le planning prévisionnel directement sur le site où il est mis à jour en permanence*)

Si personne n'occupe le pas de tir au titre de ces répartitions prioritaires et sous réserve des restrictions éventuelles de certaines installations mentionnées au présent règlement, les tireurs peuvent utiliser le stand jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un tireur prioritaire, auquel ils doivent céder la place.

Cet emploi du temps de base peut être modifié pour satisfaire à des besoins inopinés et impératifs.

Article 21

Tout licencié accédant ou faisant accéder d'autres tireurs aux installations se trouve ipso facto

responsable des pas de tir et en assure les charges et conditions.

Article 22

L'accès de l'enceinte et du stand de tir de la Mouline est interdit à quiconque la nuit et de jour lorsque la visibilité est inférieure à 100 mètres.

Article 23

Les tirs sur le stand de la Mouline sont autorisés tous les jours à partir de 9 heures en semaine et 10 heures les samedis, dimanches et jour fériés. Ils doivent cesser lorsque la nuit tombe et au plus tard à 19 heures. Ces dispositions peuvent être aménagées sur décision du Président lors de concours ou de manifestations.

Par ailleurs, en raison de la proximité du cimetière de Cagnac les Mines et par respect pour les familles, le stand de la Mouline est fermé au moment de la Toussaint, les dates de fermetures sont précisées sur le planning annuel. Dans le même état d'esprit, le stand de la Mouline est réputé fermé aux licenciés lorsque des obsèques ont lieu dans ce même cimetière. A cet effet un panneau placé à l'extérieur du stand et servi par un employé municipal de Cagnac les Mines informera les tireurs du jour et de l'heure de la cérémonie. Les tireurs doivent s'abstenir de tout tir une demi heure avant et une heure et demi après l'heure fixée pour les obsèques.

Article 24

Les personnes non licenciées et/ou les enfants peuvent pénétrer exceptionnellement sur le terrain et accéder aux stands sur autorisation expresse du Président et à condition d'être accompagnées par un membre licencié responsable de leurs actes. **Ces personnes devront obligatoirement porter des équipements de protection auditifs et oculaires.**

Article 25

Les chiens en liberté sont interdits à l'intérieur des stands.

Article 26

Pendant les tirs d'entraînement, les épreuves amicales ou officielles, les conversations à haute voix sont interdites aux abords des pas de tir. Le public et les tireurs en attente, doivent rester en arrière des postes de tir.

Article 27

Les tireurs ne doivent introduire sur les stands et n'utiliser que les armes de poing et d'épaule régulièrement détenues pour le tir sportif, ou en vente libre. Ils doivent être en mesure de présenter à toute réquisition du président ou d'un membre du bureau les autorisations de détention correspondantes à chaque arme utilisée.

Article 28

Sur tous les stands, le tir aux armes automatiques est formellement interdit.

Article 29

Les services de police, de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et autres professionnels sont amenés à utiliser nos installations de la Mouline selon un planning affiché dans ce stand. Durant leurs

entraînements, l'accès à l'alvéole n°5 **est interdit ainsi que l'accès au 100 mètres, lors d'entraînements spécifiques à l'arme longue.** Tous les autres stands (25 mètres, 50-100 mètres, **autres alvéoles TSV,** quilles) restent ouverts selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Article 30

L'ASTAC met à la disposition des tireurs néophytes adultes et des jeunes une école de tir sise au siège de l'association impasse Louison Bobet à Albi. Ce stand n'est accessible qu'en présence d'un responsable.

Ecole de tir « jeunes » :

L'école de tir est ouverte à tous les jeunes à partir de 9 ans et dans la mesure où les candidats seront jugés aptes à respecter les règles de sécurité et les règlements de la FFT.

Les tirs effectués à l'air comprimé au pas de tir 10 mètres doivent être exécutés obligatoirement en présence d'un moniteur responsable.

Les élèves doivent être inscrits, avoir subi une visite médicale, et être licenciés à l'ASTAC.

Le règlement du prix normal de la licence donne droit à l'accès du stand, au prêt d'une arme, à la fourniture des plombs et cartons ainsi qu'aux cours dispensés sur place. Les engagements éventuels aux concours sont à la charge du club, **dans la mesure de la possibilité de financement qui est revue tous les ans.**

L'école de tir « jeunes » est ouverte les samedis selon le planning prévisionnel (art 20).

Les manquements aux règles de sécurité, l'incorrection envers les moniteurs, les adultes présents ou les autres élèves, la désobéissance aux moniteurs ainsi que le chahut perturbateur peuvent entraîner en fonction de la gravité soit

- un avertissement,
 - une exclusion temporaire de l'élève par le moniteur dont la durée est à son appréciation sans qu'elle puisse toutefois être supérieure à trois séances,
 - une exclusion définitive sur proposition du moniteur au Président qui statue en dernier ressort.
- L'exclusion temporaire ou définitive ne donne pas lieu à remboursement ni partiel ni total de la licence.

Ecole de tir adultes :

Tout tireur adulte néophyte doit obligatoirement suivre un cursus de formation dispensés par l'ASTAC à son école de tir.

Ce cursus comprend dans l'ordre :

- quatre cours d'initiation sur la sécurité et la manipulation des armes avec prêt d'arme fourniture de plombs et de cibles.
- Un stage de sécurité
- quatre séances de tirs stagiaires à 25 mètres.
- un examen sous forme de Q.C.M.
- l'attribution du carnet de tir qui validera ses connaissances.

Article 31

Utilisation du stand 10 mètres impasse Louison Bobet à Albi.

Dispositions générales :

Ce stand homologué FFT comporte 20 postes de tir dédiés au tir sportif des disciplines olympiques de tir

debout aux armes à air comprimée pistolets et carabines et comporte, à gauche, un poste dédié au tir à l'arbalète. Il est ouvert pour les entraînements les jeudis de 20h à 22h. Les nouveaux adhérents sont prioritaires pour valider leur formation au 10 mètres. Lorsqu'un stagiaire se présente et qu'il n'y a pas de place, un poste doit être libéré par le moniteur responsable de la séance.

Armes autorisées :

- pistolets, carabines à air comprimé et arbalètes.

Munitions autorisées :

- plombs et traits

Article 32

Utilisation du stand 25 mètres couvert de la Mouline.

Dispositions générales :

Ce stand homologué FFT comporte 10 postes de tir dédiés au tir des disciplines olympiques de tir sportif aux armes de poing en position debout.

Tous les tirs à 25 mètres doivent s'effectuer exclusivement sur des cibles réglementaires en carton disposées sur les porte-cibles disposés à cet effet. Les tirs en biais ou à toutes autres distances sont interdits.

Armes autorisées :

- Toutes les armes de poing sauf les armes automatiques.

Munitions autorisées :

- Toutes munitions sauf balles explosives.

Article 33

Il est mis à la disposition des licenciés un stand permettant la réalisation de tir à 50 et 100 m. Il est accessible selon le planning prévisionnel (art 20). Ce stand se compose de quatre postes de tir.

Accès aux stands 50 m et 100 m

L'accès aux stands est conditionné à l'enregistrement préalable et obligatoire de l'empreinte du licencié sur la porte biométrique.

Toute personne licenciée à obligation dès son entrée dans le stand :

- de refermer la porte derrière lui afin de minimiser les désagréments sonores,
- de s'inscrire sur le cahier de présence et ce avant même de sortir et manipuler les armes.

Le licencié enregistré ayant pénétré sur le stand a l'interdiction, hors cas d'urgence, de laisser pénétrer sur le stand un licencié dont les empreintes n'auraient pas été enregistrées sur la porte biométrique.

Modalités des tirs :

Les tirs doivent se faire impérativement la porte fermée.

Les tirs ne peuvent être effectués que sur des cibles homologuées. En conséquence, les bouteilles, canettes ou autres sont formellement interdites.

Les axes de tirs doivent impérativement être respectés sous peine de ricochets au sol.

Le non-respect de cette directive entraînera l'exclusion immédiate et sans remboursement de la licence.

Chaque licencié enregistré doit confectionner ses propres porte-cibles dont les modèles sont affichés dans le stand et sur le site :

- Porte cible 50 mètres position couchée (Bas)
- Porte cible 50 mètres position couchée et assis ou debout (Double)
- Porte cible 50 mètres position assis ou debout (Haut)
- Porte cible 100 mètres toutes positions (Medium)

Armes autorisées :

- Toutes les armes longues sauf les armes automatiques. Les armes de poing dites de 50 mètres libre en 22 LR.

Munitions autorisées :

- Toutes munitions sauf balles explosives.

Dispositions particulières :

Les matériels en place : tables de tir, tapis de coudes, bancs, tables doivent être remis à leur emplacement d'origine après usage éventuel.

L'accès à ce stand pourra être limité voir interdit en cas de manifestations, d'entraînements spécifiques des administrations ou concours organisés par l'ASTAC et mentionnés sur le planning régulièrement mis à jour et disponible sur le site internet.

Tirs au stand 50 m

Lorsque le licencié tire couché à 50 mètres, il doit placer sa cible sur un porte cible bas.

Lorsque le licencié tire assis ou debout il doit placer sa cible sur un porte-cible haut.

Article 34

Il est mis à la disposition des licenciés cinq alvéoles homologuées pour le tir sportif de vitesse (TSV). Ces alvéoles sont accessibles selon le planning prévisionnel (art 20). Cette discipline fait l'objet d'une cotisation supplémentaire fixée annuellement et affichée sur le stand.

Chaque alvéole dispose d'un numéro et se compose comme suit :

- Alvéole n°1 : réservée pour la pratique du TSV
- Alvéole n°2 : réservée pour la pratique du TSV
- Alvéole n°3 : réservée pour du fun shoot et TSV
- Alvéole n°4 : réservée pour du fun shoot et TSV
- Alvéole n°5 : mise à disposition prioritairement aux administrations sous contrat

Les alvéoles n°1 à 4 permettent la pratique du TSV avec obligation d'un moniteur TSV encadrant. Ses alvéoles sont sécurisées et seul un moniteur TSV peut y faire pénétrer les licenciés.

Les alvéoles 3 et 4 peuvent permettre le fun shoot sans déplacement et sous responsabilité d'un animateur reconnu par le conseil d'administration. L'alvéole n°5 est prioritairement mise à disposition des administrations sous contrat avec l'ASTAC selon la réservation mentionnée dans le planning accessible par internet.

Par ailleurs, le stand 25 m et le stand jouxtant le stand 25 m (partie côté droit), le stand quilles et le stand 50m-100m sont également agrés pour la pratique du TSV, lors de concours.

L'accès à ces alvéoles et ces quatre stands pourra être limité voir interdit en cas de manifestations ou concours organisés par l'ASTAC et mentionnés sur le planning régulièrement mis à jour et disponible sur le site internet.

Armes autorisées :

- Toutes les armes de poing utilisant un calibre à partir du 9 mm sauf les armes automatiques.

Munitions autorisées :

- Toutes munitions à partir du 9 mm (interdiction du 22lr) sauf balles explosives.

Équipement obligatoire : le port du casque antibruit et des lunettes de protection est obligatoire à l'intérieur du site TSV (dès le passage du portail vert).

Dispositions particulières :

Les matériels en place : bancs, tables doivent être remis à leur emplacement d'origine après usage éventuel.

Article 35

Utilisation du stand tir sur quilles de la Mouline : cette discipline peut faire l'objet d'une cotisation supplémentaire fixée annuellement et affichée sur le stand.

Dispositions générales :

Ce stand comporte deux postes de tir. Il est accessible selon le planning prévisionnel (art 20). Son utilisation est assujettie à la présence effective d'un responsable nommé par le conseil d'administration. Les tireurs souhaitant utiliser cette installation doivent impérativement prendre rendez-vous au plus tard **48h à l'avance et avant midi** avec le responsable désigné. Les tirs ne peuvent être effectués que sur des quilles, **des cibles métalliques** ou sur des ballons. Toutes autres cibles, bouteilles, canettes ou autres sont formellement proscrites. Les tirs en biais sont strictement interdits. **Le port de lunettes est obligatoire. Les lunettes de vue ne sont pas des éléments de protection et devront être complétées par des sur lunettes.**

Armes autorisées :

Toutes les armes de poing sauf les armes automatiques

Munitions autorisées :

Toutes les munitions sauf les balles explosives et les calibres jugés trop puissants.

Article 36

A - Donne lieu à un avertissement :

- 1) Ne pas ramasser ces étuis et ne pas nettoyer son poste après le tir.
- 2) Ne pas signaler une dégradation même minime.
- 3) Faire rentrer dans les stands une personne non licenciée à l'ASTAC, sans l'autorisation du Président.

- B - Donne lieu à une exclusion immédiate :

- 1) Ne pas s'inscrire sur le cahier avant de sortir ses armes.
- 2) Ne pas respecter les angles de tir face au tireur.
- 3) Ne pas utiliser des porte-cibles réglementaires.
- 4) Ne pas respecter les hauteurs d'axes de cibles aux différentes distances :

Soit :

- 50M couché au sol, axe de la cible à 75cm de haut
- 50M debout ou assis, axe de la cible à 130cm de haut
- 100M couché, debout ou assis, axe de la cible à 75cm de haut

Nota : La clause - B - ou un deuxième avertissement entraîne l'exclusion avec signalement à la Ligue et Préfecture, pour retrait des armes.

Annexe 1

1. L'ARME

Arme approvisionnée : c'est une arme qui contient des munitions.

Arme chargée: c'est une arme qui contient des munitions dans la chambre (ou le barillet).

Arme prête à tirer: c'est une arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme mise en sécurité ou désapprovisionnée : c'est une arme dont on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions, ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé), contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou autrui.

2. LE TRANSPORT DE L'ARME

Entre le domicile et le stand:

L'arme désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible doit être transportée dans une mallette. Les munitions sont transportées à part.

Lorsque vous vous déplacez avec vos armes, vous devez toujours être en possession de votre licence, de votre carnet de tir et des autorisations de détention correspondantes.

3. L'ARRIVÉE AU PAS DE TIR

La mallette est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment là.

Une arme ne doit jamais être manipulée ni fermée brutalement.

Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.

Les déplacements peuvent éventuellement être effectués avec l'arme désapprovisionnée, canon dirigé vers le haut ou vers le bas.

4. PENDANT LE TIR

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé vers les cibles ou la butte de tir. Avant qu'un tireur, arbitre, responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Pendant qu'un tireur, arbitre, responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit :

- de toucher à son arme,
- d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu. Il est vivement recommandé ou obligatoire pour certaines disciplines de porter des protections oculaires pendant le tir.

5. EN CAS D'ARRET DU TIR

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit être mise en sécurité.

6. EN FIN DE TIR

L'arme doit être mise en sécurité avant son rangement.

7. AU DOMICILE

L'arme doit être mise en sécurité. Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte. Les opérations de réparation et d'entretien doivent se faire dans un local adapté.

Règlement intérieur adopté en assemblée générale du 19 février 2006 modifié par l'assemblée générale du 15 mars 2009, modifié par l'assemblée générale du 7 mars 2010, modifié par l'assemblée du 14 mars 2013, modifié par l'assemblée générale du 12 avril 2015, **modifié par l'assemblée générale du 13 mars 2016.**